

Contraception postcoïtale : trop de pharmaciens en défaut

En France, les pharmaciens ont l'obligation de délivrer, aux mineures qui le demandent, une contraception médicamenteuse postcoïtale (alias contraception d'urgence) sans prescription, gratuitement et dans l'anonymat (1,2).

L'équipe d'un service de gynécologie-obstétrique de Nice a voulu évaluer méthodiquement l'application de cette obligation dans les pharmacies d'officine de la ville. Quatre "mineures-test" ont demandé une contraception d'urgence, entre juillet et août 2006, dans 53 pharmacies tirées au sort (a)(3).

Mission de santé publique non remplie. Dans la majorité des cas, les mineures n'ont bénéficié d'aucune intimité (86,8 %). Plus d'une officine sur trois (37,7 %) a refusé de délivrer une contraception postcoïtale. Les motifs de refus ont majoritairement été présentés comme liés à une exigence de paiement (plus de 80 %), des allégations de rupture de stock, ou à un refus de principe (3).

Dans les officines qui ont accepté de délivrer une contraception d'urgence, une fois sur trois une pièce d'identité a été indûment demandée (b). Près d'une fois sur deux un paiement a été réclamé dans un premier temps, avant que la mineure ne rappelle ses droits (c). Moins de la moitié des officines ont accompagné la délivrance d'information sur l'utilisation et les effets indésirables du médicament (3).

Malgré ce que prévoit la réglementation, aucune mineure n'a eu d'information sur une contraception

régulière, la prévention des infections sexuellement transmissibles, ni sur le centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche (2,3).

Quel avenir pour les pharmaciens ? Le nombre d'interruptions volontaires de grossesse chez les mineures est très élevé en France (environ 13 000 par an) (3,4). Dans cette enquête, certes limitée, de trop nombreux pharmaciens n'ont pas respecté leurs obligations légales et n'ont pas joué leur rôle d'éducation sanitaire et d'accès à des soins urgents.

Les pharmaciens qui font leur travail se sentent trop seuls dans cette profession, qui a tant besoin de défendre son avenir parmi les soignants de première ligne.

©Prescrire

a- Lorsqu'elles étaient interrogées, les "mineures-test" impliquées dans l'enquête ont énoncé la même histoire clinique : rupture de préservatif lors d'un rapport sexuel la veille, sans autre moyen contraceptif, avec une date des dernières règles remontant à environ 15 jours (réf. 3).

b- Pour conserver l'anonymat, aucune pièce d'identité ne peut être demandée par le pharmacien : la minorité est « justifiée par la simple déclaration orale faite au pharmacien par l'intéressée » (réf. 1).

c- Le pharmacien, qui établit une feuille de soins sans identification de l'assuré ni du bénéficiaire, est systématiquement remboursé par l'assurance maladie (réf. 2).

Extraits de la veille documentaire Prescrire.

1- "Décret n° 2002-39 du 9 janvier 2002 relatif à la délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence" *Journal Officiel* du 10 janvier 2002 : 590.

2- Prescrire Rédaction "NorLevo° : gratuité pour les mineures" *Rev Prescrire* 2002 ; 22 (225) : 113.

3- Delotte J et coll. "Délivrance de la contraception d'urgence aux mineures dans les pharmacies françaises" *Gynecol Obstet Fert* 2008 ; (36) : 63-66.

4- Prescrire Rédaction "Encore beaucoup d'IVG chez les mineures" *Rev Prescrire* 2008 ; 28 (296) : 468.

